

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 535-2024-RG

**OBJET :** *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**RACCORDEMENT AU RESEAU  
DE CHAUFFAGE URBAIN**

**RUE ALBERT CAMUS**

**DU 16 AU 27 SEPTEMBRE 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Raccordement au réseau de chauffage urbain,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les entreprises :

- **ENGIE COFELY – 51, rue des Charmilles – BP10 – 71000 MACON**
- **DBTP – 701, route de Louhans – 71380 EPERVANS**

sont autorisées à effectuer **du 16 au 27 septembre 2024,**

les travaux suivants :

**Raccordement au réseau de chauffage urbain,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue Albert Camus.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 16 au 27 septembre 2024 :

- **Rue Albert Camus, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 141 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **L'arrêt de bus sera neutralisé.**

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises.

**Article 4**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **06 AOUT 2024**



**Le Maire,**

**Jean-Patrick COURTOIS**